

Créance hypothécaire et présomption de renonciation
Note sous, T. trav. Brabant Wallon – division Nivelles,
20 juin 2019 (18/189/B)

Commentaire d'E. Dheygere¹

La décision du Tribunal du travail du Brabant wallon nous incite à rappeler et à commenter les principes applicables en matière de déclarations de créance.

Dans la décision commentée, les débiteurs sont propriétaires d'un immeuble. Lors de la rédaction de la requête en règlement collectif de dettes (ci-après RCD), ils ne mentionnent pas dans leurs dettes, l'existence de leurs deux prêts hypothécaires. Le médiateur désigné régularise la situation en faisant notifier l'ordonnance d'admissibilité au créancier afin qu'il communique sa déclaration de créance. En l'absence de réponse, le médiateur adresse, par recommandé, le courrier 'dernier délai' prévu par l'article 1675/9, §3 du code judiciaire. Aucune déclaration n'est adressée dans le délai de 15 jours.

Un mois plus tard, le créancier communique un courrier détaillé reprenant les retards de paiement dans les deux prêts hypothécaires en cours (358,21 € et 894,17 €) et les sommes exigibles à la date d'admissibilité (sommes issues d'ouvertures de crédit).

En outre, la déclaration de créance annexée renseigne deux « *sommes non-exigibles à la date de l'admissibilité* », à savoir le solde des deux prêts hypothécaires (37.842,21 € et 26.390,43 €) non-dénoncés, payables suivant le tableau d'amortissement y afférent.

La question technique concerne la prise en considération des deux prêts hypothécaires et leur intégration à la procédure en RCD ainsi que l'application ou non de la sanction prévue par l'article 1675/9, §3 du code judiciaire.

1. Cadre légal

La loi prévoit, en son article 1675/9 du code judiciaire, les formalités et le sort à réserver aux déclarations de créance. Pour plus de détails quant à la computation des délais et à l'application stricte de l'article, nous vous renvoyons vers le commentaire de C. Guidet 'et la déclaration de créance fut ... tardive' (*Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes*, 2018, Wolters Kluwer, Liège, p. 230).

Ainsi, « § 2. ***La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, (...)*** »

« § 3. ***Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette***

¹ Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan. Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1er. »

La sanction du non-respect des délais implique donc une présomption de renonciation à faire valoir sa créance, dans le cadre de la procédure en RCD. Le créancier récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Cette sanction pourrait paraître radicale si on ne s'interrogeait pas sur sa raison d'être. Les travaux préparatoires nous apprennent que : *'l'objectif poursuivi est qu'il n'est pas acceptable qu'un créancier régulièrement informé, entrave l'élaboration et l'exécution du plan, Il est dès lors prévu que l'absence de déclaration de créance, après un ultime avertissement, sera considérée comme un abandon de la créance'* (Ch. Repr., Doc. Parl., Doc 51 1390/001, p.15, cité par C.T. Mons, 10ème Ch., 29 juin 2018, R.R. 2017/BM/57).

2. RCD et déchéance du terme : courant majoritaire

Concernant la dette à échéance successive (comme c'est le cas du prêt hypothécaire), il est admis que la déchéance du terme est générée par le constat de l'insolvabilité du débiteur. Par conséquent, l'admission au règlement collectif de dettes engendre la déchéance du terme même si le contrat n'avait pas été dénoncé antérieurement (C. Bedoret, « le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes », in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, Liège, Larcier, 2013, p. 133).

En effet, la doctrine et la jurisprudence se sont majoritairement accordées pour affirmer qu'à la suite de la décision d'admissibilité, la survenance du concours entraîne la déchéance du terme et l'exigibilité de la créance. En conséquence, cette situation impose au créancier hypothécaire d'introduire une déclaration de créance alors même que son crédit n'était pas dénoncé.

Ainsi, la Cour de Cassation a confirmé, dans un arrêt du 18 mars 2018, l'application de la sanction à l'égard d'un créancier hypothécaire qui n'a pas introduit sa déclaration dans le délai légal et ce, peu importe que les informations relatives à la créance soient mentionnées dans la requête introductive. Ce délai n'est pas prescrit à peine de déchéance, ni à peine de nullité. Il ne peut donc pas être couvert par les articles 861, 864 et 865 du code judiciaire. Enfin, la Cour rappelle que tout retard de déclaration de créance, peu importe qu'il soit minime ou qu'il n'entrave pas réellement la procédure, engendrera une déchéance du droit d'agir jusqu'au rejet ou à la révocation de la procédure (Cass. 19 mars 2018, *Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes*, 2018, Wolters Kluwer, Liège, p. 221).

Parallèlement, la Cour du travail d'Anvers rappelait les mêmes principes dans un arrêt du 17 mars 2017. Elle ajoutait en outre que l'absence de références internes au créancier n'est pas une cause de justification du retard et que la qualité du créancier hypothécaire n'a pas d'incidence sur la sanction applicable (C. trav. Anvers, 17 mars 2017, *Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes*, 2018, Wolters Kluwer, Liège, p. 207).

Dans le même sens, la Cour du travail de Mons appliquait la même sanction de déchéance à l'Etat belge en sa qualité de titulaire d'une créance d'amende pénale dès lors qu'il n'avait pas rentré sa déclaration dans le délai légal. La Cour explique que les formalités et délais à respecter concernent tous les créanciers même celui dont la créance est incompressible (C. trav. Mons,

3. RCD et déchéance du terme : interprétation au cas d'espèce

Dans la décision commentée, il n'est pas contesté que la déclaration de créance est intervenue tardivement (un mois après l'écoulement du dernier délai de 15 jours). Les débiteurs en médiation ont donc sollicité l'écartement de cette créance et l'application de la sanction, conformément aux usages habituels.

Le créancier hypothécaire, quant à lui, a plaidé qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de permettre aux débiteurs surendettés de bénéficier du logement dont ils ont fait l'acquisition sans aucune contrepartie financière. Il propose une solution compromissive qui reviendrait à écarter provisoirement la créance, pour permettre le remboursement en cours de procédure des autres créanciers, et de reprendre le paiement des mensualités des prêts hypothécaires au terme du plan.

Le Tribunal a tranché. Sa position est la suivante. Il considère que la sanction peut trouver à s'appliquer uniquement aux créanciers qui avaient l'obligation d'introduire une déclaration de créance, soit ceux dont la créance était exigible au jour de l'ordonnance d'admissibilité et qui prétendent à son remboursement dans le cadre du règlement collectif de dettes.

En effet, pour le Tribunal, aucune des dispositions du code judiciaire relatives à la procédure en règlement collectif de dettes ne prévoit la déchéance automatique du terme des crédits en cours par l'effet de l'ordonnance d'admissibilité.

En l'espèce, le Tribunal considère qu'en l'absence de dénonciation antérieure à l'admission au RCD, la créance hypothécaire est encore, au moment de l'introduction de la requête, une dette à terme. Ce créancier ne doit donc pas déclarer sa créance, le contrat de crédit en cours se poursuit par le remboursement, hors plan, des mensualités hypothécaires.

4. Objectif de la loi et effets de l'admissibilité

Cette analyse remet donc en cause le fait que l'ouverture de la procédure en règlement collectif de dettes entraîne la déchéance du terme des dettes à échéance successive. Cela signifierait que toutes les dettes à terme (donc principalement les dettes de crédit, tel qu'un prêt à tempérament, un crédit-auto, ...) qui ne seraient pas dénoncées et exigibles (dont la date d'exigibilité est échue) au moment de l'admissibilité ne devraient pas faire l'objet d'une déclaration de créance et se poursuivraient normalement, par le remboursement de sa mensualité hors plan, malgré l'existence de la procédure en RCD.

Peut-on réellement s'allier à cette jurisprudence dans la mesure où l'objectif même de la procédure en RCD est de permettre à « *toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.* »

Cette procédure concerne toutes les dettes existant au moment du dépôt de la requête, qu'elles soient échues ou à échoir. Les dettes échues sont les dettes arrivées à échéance, dues

immédiatement. Les dettes à échoir sont les dettes dont l'échéance est postérieure au jugement d'admissibilité, mais dont le fait générateur est antérieur : un contrat de prêt hypothécaire, une dette d'impôt, une condamnation pénale... (*La médiation de dettes en question*, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2020, Politéia, Bruxelles, p 268).

Ces dettes, bien qu'à échoir, se distinguent des dettes futures. Elles font donc partie de la procédure. Dès lors, les règles du RCD s'appliquent à elles ainsi que ses effets. Ne pas prendre en considération le créancier hypothécaire pour une dette à échoir revient à rompre le principe d'égalité des créanciers, propre à la situation de concours, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par la procédure.

L'obligation d'introduire une déclaration de créance incombe donc également aux créanciers dont la créance n'est pas exigible au jour de l'ordonnance d'admissibilité, mais constitue une dette à échoir. Cela ne change évidemment rien à la possibilité par la suite de mettre cette créance hors plan, moyennant autorisation du tribunal et accord de toutes les parties de poursuivre le remboursement successif de cette dette. Pour autant, bien sûr, que la déclaration ait été faite conformément à l'article 1675/9, §3 du code judiciaire.